INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS

Mise en œuvre de la tarification des masters

Conseil d'administration du 1er Octobre 2020
Pièce n°11

Prise en compte de la publication de l’arrêté sur les droits d’inscription en masters IP Paris

Arrêté sur les droits d'inscription

- *Des échanges approfondis entre les tutelles et la direction d'IP Paris sur les conséquences à tirer des décisions du Conseil constitutionnel du 11 octobre 2019 et du Conseil d'Etat du 1er juillet 2020 sur l'exigence constitutionnelle de gratuité dans l'enseignement supérieur…*
    - ''Les droits d'inscription fixés par l'arrêté attaqué, qui peuvent représenter 30 % voire 40 % du coût de la formation, ne font pas obstacle à l'égal accès à l'instruction, compte tenu des exonérations et aides susceptibles de bénéficier à ces étudiants''
- *… ont conduit à* ***fixer dans l'arrêté publié le 25 août 2020 les droits d'inscription pour la préparation du diplôme national de master à l'Institut Polytechnique de Paris au niveau des tarifs, y compris frais de scolarité, approuvés par la conseil d'administration en décembre 2019…***
- ***… ce qui permet de sécuriser la politique tarifaire associée à l'offre de formation de masters de l'Institut Polytechnique de Paris***

Tarifs nominaux approuvés par le CA le 17 décembre 2019

PARCOURS	DROITS (en €)		FRAIS (en €)		TOTAL (en €)	
	NATIONAL	INTERNATIONAL	NATIONAL	INTERNATIONAL	NATIONAL	INTERNATIONAL
Tarif nominal étudiant UE	243	243	0	4000	243	4243
Tarif nominal étudiant hors UE	3770	243	0	6000	3770	6243

Frais de scolarité proposés au CA du 1 octobre 2020

PARCOURS	DROITS (en €)		FRAIS (en €)		TOTAL (en €)	
	NATIONAL	INTERNATIONAL	NATIONAL	INTERNATIONAL	NATIONAL	INTERNATIONAL
Tarif nominal étudiant UE	243	4243	0	0	243	4243
Tarif nominal étudiant hors UE	3770	6243	0	0	3770	6243

Des tarifs particuliers importants pour le projet partagé IP Paris

- *''Les usagers inscrits pour la préparation d'un diplôme national de master dans le cadre d'un* ***programme « PhD Track »*** *acquittent les droits prévus au tableau 1.'' (article 4)*
    - **243 euros quelle que soit l'origine géographique des étudiants**

- *''Lorsqu'un élève inscrit pour la préparation d'un* ***diplôme d'ingénieur au sein de l'Institut Polytechnique de Paris ou de l'un de ses établissements-composantes*** *prépare également un diplôme national de master, il acquitte pour cette dernière formation les* ***droits réduits*** *prévu au tableau 1 pour le parcours national.'' (article 6)*
    - **159 euros, hors étudiants boursiers totalement exonérés**

- *''Les élèves ayant acquitté des droits d'inscription ou ce qui en tient lieu dans un autre établissement français ou étranger peuvent être totalement ou partiellement dispensés du versement des droits prévus aux articles 3 et 5 en application de conventions de partenariat.'' (article 6)*

Proposition de délibération

Suite à la publication de l'arrêté du 25 août 2020 fixant les droits d'inscription pour la préparation du diplôme national de master et du diplôme de doctorat à l'Institut Polytechnique de Paris, le Conseil d'administration de l'Institut Polytechnique de Paris approuve l'annulation des frais de scolarité sur les formations de master votés lors de la séance du conseil d'administration du 17 décembre 2019.

Annexe

Evolution du cadre juridique : décisions du Conseil constitutionnel (octobre 2019) et du Conseil d'Etat (juillet 2020) sur les droits d'inscription

Evolution du cadre juridique

Décision du Conseil constitutionnel *(Décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019)*

- **L'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur** (13ème alinéa du préambule de la Constitution de 1946).
- **Cette exigence ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants.**
- Il appartient aux ministres compétents de fixer, sous le contrôle du juge, les montants de ces droits dans le respect des exigences de gratuité de l'enseignement supérieur public et d'égal accès à l'instruction.

Commentaire du Conseil constitutionnel sur sa décision n° 2019-809 QPC

- Dans son acception propre à l'enseignement supérieur, **cette exigence n'interdit pas que soient établis des droits d'inscription éventuellement corrélés aux coûts de la formation**, pour autant que ces droits soient intrinsèquement peu élevés ou que des mécanismes tenant compte des situations financières respectives des étudiants assurent pour chacun de ceux-ci une modicité des droits dus propre à assurer leur égal accès à l'instruction.

Evolution du cadre juridique

Décision du Conseil d'Etat *(Conseil Etat 1er juillet n°43011)*

- **Le principe d'égal accès à l'instruction et l'exigence constitutionnelle de gratuité s'appliquent à** l'enseignement supérieur public en ce qu'il a pour objet la préparation et **la délivrance de diplômes nationaux (licence, master, doctorat…) et non celle des diplômes propres** délivrés en application de l'article L. 613-2 du code de l'éducation (diplômes propres délivrés par les établissements de façon autonome) **ou des titres d'ingénieur diplômé**.
- Le caractère modique des droits d'inscription s'apprécie en tenant compte du coût des formations et de l'ensemble des dispositifs d'exonération et d'aides destinés aux étudiants, afin de garantir l'égal accès à l'instruction (décision n° 2019-809 QPC du Conseil constitutionnel).
- **Les droits d'inscription fixés** par l'arrêté attaqué, **qui peuvent représenter 30 % voire 40 % du coût de la formation, ne font pas obstacle à l'égal accès à l'instruction, compte tenu des exonérations et aides susceptibles de bénéficier à ces étudiants.**
- **Ces droits d'inscription (droits plus élevés pour les étudiants en mobilité internationale, non-résidents, non fiscalement domiciliés en France, non ressortissant UE, etc.) respectent donc l'exigence rappelée par le Conseil constitutionnel**, à supposer que ces étudiants puissent s'en prévaloir. Il est possible de prévoir des droits différents pour des étudiants « en mobilité internationale », venus en France spécialement pour s'y former, des étudiants ayant, quelle que soit leur origine géographique, vocation à être durablement établis sur le territoire national. La différence de traitement qui en résulte est en rapport avec cette différence de situation et n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de formation de la population appelée à contribuer à la vie économique, sociale, scientifique et culturelle de la Nation et à son développement.
- Le Conseil constitutionnel n'ayant, pas précisé si cette exigence de gratuité pouvait bénéficier à tout étudiant étranger, y compris à ceux venus en France dans le seul but d'y faire leurs études, le Conseil d'État ne se prononce pas sur ce point.